



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-151-001 du 31 mai 2022
de mise en demeure à l'encontre de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY,
exploitant des installations de fabrication d'instrumentation scientifique et technique
située ZA Sainte Catherine – 770 avenue Méridienne à Marvejols (48 100)**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment ses articles 55, 56 et 60 ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 08 avril 2020 octroyant partiellement une autorisation pour certaines utilisations de dichromate de potassium au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) à Brenntag UK Ltd, notamment l'autorisation numéro REACH/20/3/0 et l'autorisation numéro REACH/20/3/1 et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 521-17 et L. 521-18 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 29 mars 2022, transmis le 05 mai 2022 à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 06 mai 2022), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 mai 2022 dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9 et CE : 231-906-6) est inclus dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) depuis le 18 juin 2010 au motif que cette substance est cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR) ;

Considérant que, conformément à l'article 55 du règlement REACH, le but du titre VII sur l'autorisation est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de l'usage de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies moins dangereuses pour la santé et l'environnement, lorsque ces solutions de remplacement sont économiquement et techniquement viables ;

Considérant qu'à cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique ;

Considérant que le dichromate de potassium est inclus dans la liste des substances de l'annexe XIV du règlement REACH (substance interdite d'utilisation sauf si une décision d'autorisation est octroyée par la Commission européenne) ;

Considérant que l'utilisation de cette substance rentre dans la fabrication d'éthylotests ;

Considérant que l'exploitant affirme être couvert par la décision d'exécution de la Commission précitée en date du 08 avril 2020, octroyant partiellement une autorisation pour certaines utilisations de dichromate de potassium à Brenntag UK Ltd ;

Considérant que l'usage autorisé sous le numéro d'autorisation REACH/20/3/0 est la formulation de mélanges destinés exclusivement au traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints de films anodiques pour le secteur aérospace dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées en annexe est requise ;

Considérant que l'usage autorisé sous le numéro d'autorisation REACH/20/3/1 est le traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints d'étanchéité des films anodiques pour le secteur aérospace dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées dans l'annexe est requise ;

Considérant que les usages autorisés dans la décision d'autorisation octroyée au fournisseur de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY (la décision précitée) ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols ;

Considérant que, pour l'usage de dichromate de potassium, aucune demande d'autorisation n'a été déposée et aucune décision d'autorisation n'a été octroyée par la Commission européenne pour le demandeur ni pour un acteur en amont dans sa chaîne d'approvisionnement pour l'usage correspondant à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH sans la décision d'autorisation correspondante ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56 du règlement REACH ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement et la santé humaine : le dichromate de potassium étant une substance extrêmement préoccupante depuis le 18/06/2010 et inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 17/04/2013 ;

Considérant que face au constat de ces manquements vis-à-vis des dispositions du règlement REACH, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de ceux visés à l'article premier du règlement REACH ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La société TURDUS TESTERS OF CAPACITY (N° SIRET : 40848953200056), dont le siège social est situé ZA Sainte Catherine – 770 avenue Méridienne à Marvejols (48 100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, installations de fabrication d'instrumentation scientifique et technique, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 56 du règlement REACH :

- en engageant la voie de la substitution de l'utilisation du dichromate de potassium, en fournissant les justificatifs suivants :
 - sous 1 mois, la contractualisation avec un bureau d'études,
 - sous 2 mois, le lancement des travaux du bureau d'études sur la substitution,
 - sous 6 mois, les premiers résultats des essais,
 - sous 9 mois, les résultats des essais,
 - sous 11 mois, les résultats des essais,
 - sous 12 mois, la validation de la substitution et/ou l'arrêt de l'utilisation du dichromate de potassium ;
- ou en faisant une demande d'autorisation REACH auprès de l'ECHA pour utilisation du dichromate de potassium dans la formulation de mélange et la fabrication d'éthylotests en nom propre ou auprès d'un fournisseur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement, en fournissant les justificatifs suivants :
 - sous 1 mois, la contractualisation avec un bureau d'études,
 - sous 2 mois, le lancement des travaux du bureau d'études sur le dossier,
 - sous 5 mois, la première version du dossier,
 - sous 8 mois, la validation du dossier,
 - sous 12 mois, le dépôt du dossier auprès de l'ECHA.

Les délais précités sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY .

Fait à Mende, le 31 mai 2022

Le préfet
Signé
Philippe CASTANET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais ci-dessous :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère – 2 rue de la Rovère 48000 Mende. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de La Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.